

matières et choses y contenues, continueront et seront en force jusqu'au premier jour de Janvier Mil huit cent sept, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, et pas plus longtems; Pourvu toujours, que tous et chaque Ordre ou Ordres émanés et publiés sous l'autorité du susdit Acte, ou qui seront émanés et publiés sous l'autorité de cet Acte, ne continueront point et ne seront point en force plus longtems que le dit premier jour de Janvier, Mil huit cent sept, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial.

Continuation  
des Ordres sous  
l'autorité de l'an-  
cien et du présent  
Acte.

## C A P. III.

ACTE pour faire l'application d'une autre somme de Mille Livres sur quelques-uns des argens non appropriés entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté, pour améliorer la navigation intérieure de cette Province entre Montréal et le Lac St. François.

(19me. Avril, 1806.)

COMME il paroît par le rapport des Commissaires nommés par Son Excellence le Lieutenant Gouverneur, en vertu de l'Acte de la Législature, passé dans la dernière Session, intitulé, " *Acte qui fait l'application de la somme de Mille Livres sur les argens non appropriés entre les mains du Receveur Général pour améliorer la navigation intérieure de cette Province;*" Que l'effet des ouvrages déjà faits pour enlever quelques-uns des embarras dans les rapides de Saint Louis dans le Fleuve Saint Laurent près de La Chine, a surpassé leurs espérances, et qu'il seroit d'un grand avantage d'achever ces travaux, aussi bien que d'enlever les embarras qui se trouvent dans la navigation pour les batteaux depuis Montréal jusqu'au Lac St. François, et plus particulièrement au delà de La Chine: Qu'il plaise donc à Votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;"* Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, de donner aux susdits Commissaires ou à deux d'entr'eux, par un warrant ou des warrants sous son seing et sceau, adressés au Receveur Général de Sa Majesté dans la dite Province, une autre somme d'argent n'excédant point en tout Mille Livres monnoie courante, à prendre sur quelques-uns des argens non appropriés qui sont actuellement, ou

Préambule.

£ 1000 accordés  
aux Commissaires.